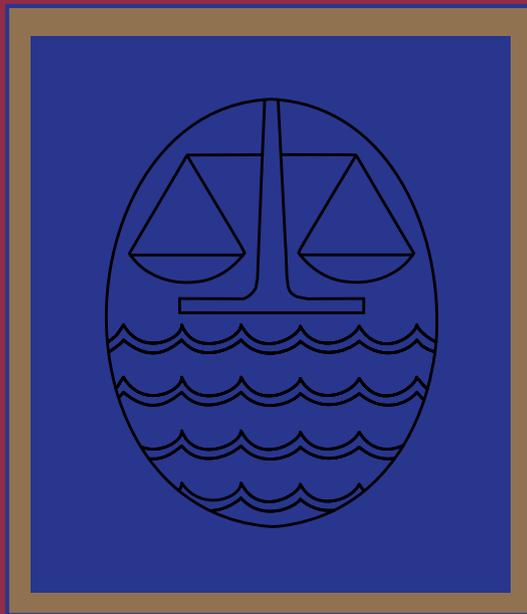


Bulletin n° 86

Droit de la mer



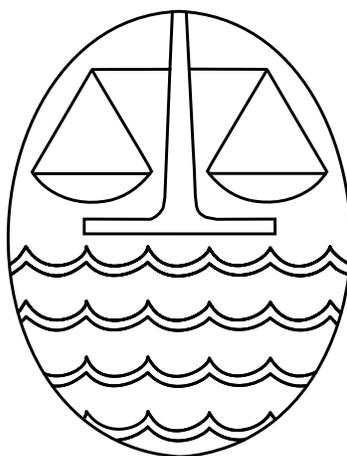
*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 86



Nations Unies
New York, 2015

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
	État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	1
	1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2014	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2014, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.....	11
	a) La Convention	11
	b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....	13
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	15
	3. Déclarations des États :	16
	Ghana : Retrait de la Déclaration en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 22 septembre 2014.....	16
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	17
	A. LÉGISLATION NATIONALE.....	17
	1. Portugal : Fondements de la loi n° 17/2014 du 14 février 2014 relative à l'aménagement et à la gestion de l'espace maritime national	17
	2. Saint-Vincent-et-les Grenadines : Avis n° 60/2014 relatif aux lignes de fermeture et aux lignes de base archipélagiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines, 1 ^{er} avril 2014.....	26
	3. Chypre	27
	a) Lois de 1964 et 2014 relatives à la mer territoriale	27
	b) Lois de 2004 et 2014 relatives à la zone économique exclusive et au plateau continental	28
	4. France : Décret n° 2014-1309 du 30 octobre 2014 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de La Réunion.....	34
	B. TRAITÉS BILATÉRAUX.....	36
	1. Honduras : Traité de délimitation maritime entre la République du Honduras et la République de Cuba, 21 août 2012	36
	2. Irlande : Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établissant une frontière maritime unique entre les zones économiques exclusives des deux pays et les parties de leur plateau continental, 28 mars 2013	40
III.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER.....	44
	A. LISTE DES CONCILIEURS, ARBITRES ET EXPERTS DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION	44
	Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention (au 30 novembre 2014).....	44
	B. DOCUMENTS CHOISIS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES	48

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2014

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, fournit des informations de référence non officielles et rapidement consultables sur la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux Accords connexes. Pour des informations officielles sur le statut de ces traités, se reporter à la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://treaties.un.org>). Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'Etat lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'Etat. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les Etats sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
TOTALUX	157	166		79	146	59	82
Afghanistan	18/03/83						
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	☐	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)		
Algérie	10/12/82☐	11/06/96	☐	29/07/94	11/06/96(p)		
Allemagne		14/10/94(a)	☐	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03
Andorre							

¹ Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, consultable sur le site <http://treaties.un.org>. Note de la rédaction : Aucune modification n'a été apportée à l'état de la Convention et aux accords connexes depuis le 31 mars 2014 (Bulletin 84).

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Angola	10/12/82	05/12/90			07/09/10(a)					
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89								
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96			24/04/96(p)					
Argentine	05/10/84	01/12/95		29/07/94	01/12/95	04/12/95				
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)					
Australie	10/12/82	05/10/94		29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99			
Autriche	10/12/82	14/07/95		29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03			
Azerbaïdjan										
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)			
Bahreïn	10/12/82	30/05/85								
Bangladesh	10/12/82	27/07/01			27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12			
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)			
Bélarus	10/12/82	30/08/06			30/08/06(a)					
Belgique	05/12/84	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03			
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05			
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)					
Bhoutan	10/12/82									
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84	28/04/95			28/04/95(p)					
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)								
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)					
Brésil	10/12/82	22/12/88		29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00			
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)					
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)			
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Burundi	10/12/82								
Cabo Verde	10/12/82	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08				
Cambodge	01/07/83								
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02				
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95		03/08/99	☐
Chili	10/12/82	25/08/97	☐		25/08/97(a)				
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96			
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95			25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82								
Comores	06/12/84	21/06/94							
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)				
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)			18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96			
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)			10/09/13(a)	
Cuba	10/12/82	15/08/84	☐		17/10/02(a)				
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96		19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91							
Dominique	28/03/83	24/10/91							
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95			
El Salvador	05/12/84								
Émirats arabes unis	10/12/82								
Équateur		24/09/12(a)	☐		24/09/12(p)				
Érythrée									
Espagne	04/12/84	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96		19/12/03	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)			07/08/06(a)	☐
États-Unis d'Amérique				29/07/94			04/12/95	21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82								
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)				
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95	04/12/95	04/08/97	☐
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐	04/12/96☐	19/12/03	☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)		07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84							
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)				
Ghana	10/12/82	07/06/83							
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)				
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)				
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)			16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)				
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95			
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)				
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)				
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)				
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)			16/05/08(a)	☐
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)			01/04/99(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82☐	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Libye	03/12/84							
Liechtenstein	30/11/84							

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)			01/03/07(a)	☐
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03		☐
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98		
Mali	19/10/83☐	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)		☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12		
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)		☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95			
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97		
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)		
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(sd)	☐		23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)		
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98		
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)		
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)				
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)			
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)		11/10/06			
Norvège	10/12/82	24/06/96	📄		24/06/96(a)		30/12/96			📄
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96		18/04/01			
Oman	01/07/83	17/08/89	📄		26/02/97(a)		14/05/08(a)			
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)					
Ouzbékistan										
Pakistan	10/12/82	26/02/97	📄	10/08/94	26/02/97(p)		15/02/96			
Palaos		30/09/96(a)	📄		30/09/96(p)		26/03/08(a)			
Panama	10/12/82	01/07/96	📄		01/07/96(p)		16/12/08(a)			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)		04/06/99			
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95					
Pays-Bas ²	10/12/82	28/06/96	📄	29/07/94	28/06/96		28/06/96		19/12/03	📄
Pérou										
Philippines	10/12/82	08/05/84	📄	15/11/94	23/07/97		30/08/96		24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)			📄
Portugal	10/12/82	03/11/97	📄	29/07/94	03/11/97		27/06/96		19/12/03	📄
Qatar	27/11/84	09/12/02			09/12/02(p)					
République arabe syrienne										
République centrafricaine	04/12/84									

² Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <https://treaties.un.org/pages/participationstatus.aspx?clang=fr>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08		
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)				
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89							
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)				
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République populaire démocratique de Corée	10/12/82								
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	☐	
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)		16/07/07(a)		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ³	☐☐	
Rwanda	10/12/82								
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96		
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Saint-Marin									
Saint-Siège									

³ Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur https://treaties.un.org/pages/participationstatus.aspx?clang=_fr.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐					29/10/10(a)	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87		09/08/94	25/07/95	04/12/95	04/12/95	30/01/97	
Sénégal	10/12/82	25/10/84		12/05/95	28/07/95(ps) ¹				
Serbie	³	12/03/01(s)	☐	29/07/94	15/12/94				
Seychelles	10/12/82	16/09/91		12/12/94	12/12/94(p)	04/12/96	04/12/96	20/03/98	
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94		17/11/94	17/11/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94		14/11/94	08/05/96			06/11/08(a)	☐
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		19/01/95	16/06/95			15/06/06(a)	☐
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐						
Somalie	10/12/82	24/07/89		29/07/94					
Soudan	10/12/82☐	23/01/85							
Soudan du Sud									
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)				
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)				
Timor-Leste		08/01/13(a)	☐		08/01/13(p)				
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	04/12/95	31/07/96	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a		Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)			13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)			02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99		04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84☐	01/04/98(cf)	☐	29/07/94	01/04/98(cf)		27/06/96☐	19/12/03	☐
Uruguay	10/12/82☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07		16/01/96☐	10/09/99	☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)		23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)									
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)				
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐		13/10/14(a)				
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)				
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)				
TOTAUX	157	166		79	146		59	82	

2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2014, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)

73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)

- | | |
|---|------------------------------------|
| 155. Maroc (31 mai 2007) | 161. Malawi (28 septembre 2010) |
| 156. Congo (9 juillet 2008) | 162. Thaïlande (15 mai 2011) |
| 157. Libéria (25 septembre 2008) | 163. Équateur (24 septembre 2012) |
| 158. Suisse (1 ^{er} mai 2009) | 164. Swaziland (24 septembre 2012) |
| 159. République dominicaine (10 juillet 2009) | 165. Timor-Leste (8 janvier 2013) |
| 160. Tchad (14 août 2009) | 166. Niger (7 août 2013) |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- | | |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 34. Sri Lanka (28 juillet 1995) |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 35. Togo (28 juillet 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 37. Zambie (28 juillet 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 39. Tonga (2 août 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 40. Samoa (14 août 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995] |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 42. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 43. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 11. Italie (13 janvier 1995) | 44. Nauru (23 janvier 1996) |
| 12. Îles Cook (15 février 1995) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 13. Croatie (5 avril 1995) | 46. Monaco (20 mars 1996) |
| 14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995] | 47. Géorgie (21 mars 1996) |
| 15. Slovénie (16 juin 1995) | 48. France (11 avril 1996) |
| 16. Inde (29 juin 1995) | 49. Arabie saoudite (24 avril 1996) |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995) | 50. Slovaquie (8 mai 1996) |
| 18. Autriche (14 juillet 1995) | 51. Bulgarie (15 mai 1996) |
| 19. Grèce (21 juillet 1995) | 52. Myanmar (21 mai 1996) |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995) | 53. Chine (7 juin 1996) |
| 21. Chypre (27 juillet 1995) | 54. Algérie (11 juin 1996) |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995) | 55. Japon (20 juin 1996) |
| 23. Barbade (28 juillet 1995) | 56. Finlande (21 juin 1996) |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995) | 57. Irlande (21 juin 1996) |
| 25. Fidji (28 juillet 1995) | 58. République tchèque (21 juin 1996) |
| 26. Grenade (28 juillet 1995) | 59. Norvège (24 juin 1996) |
| 27. Guinée (28 juillet 1995) | 60. Suède (25 juin 1996) |
| 28. Islande (28 juillet 1995) | 61. Malte (26 juin 1996) |
| 29. Jamaïque (28 juillet 1995) | 62. Pays-Bas (28 juin 1996) |
| 30. Namibie (28 juillet 1995) | 63. Panama (1 ^{er} juillet 1996) |
| 31. Nigéria (28 juillet 1995) | 64. Mauritanie (17 juillet 1996) |
| 32. Ouganda (28 juillet 1995) | 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) |
| 33. Serbie (28 juillet 1995) | 66. Haïti (31 juillet 1996) |

67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cabo Verde (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Guyana (25 septembre 2008)
135. Libéria (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)
142. Équateur (24 septembre 2012)
143. Swaziland (24 septembre 2012)
144. Timor-Leste (8 janvier 2013)
145. Niger (7 août 2013)
146. Yémen (13 octobre 2014)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001) [19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines (29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)

3. Déclarations des États⁴

Ghana : Retrait de la Déclaration en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 22 septembre 2014⁵

Conformément au paragraphe 2 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention »), la République du Ghana retire avec effet immédiat sa déclaration datée du 15 décembre 2009 par laquelle le Ghana avait déclaré n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention à l'égard des catégories de différends visés à l'alinéa *a* de l'article 298 de la Convention.

⁴ À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont désormais publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la *Collection des traités* des Nations Unies à l'adresse <https://treaties.un.org/Home.aspx?lang=fr>, sous la rubrique « Notifications depositaires (CNs) ». En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux « Services automatisés d'abonnement » pour recevoir les notifications depositaires par courrier électronique.

⁵ Voir les notifications depositaires C.N.568.2014.TREATIES-XXI.6 du 22 septembre 2014 et C.N.890.2009.TREATIES-XXI du 16 décembre 2009 (déclaration relative à l'article 298 : Ghana).

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. LÉGISLATION NATIONALE

1. Portugal

*Fondements de la loi n° 17/2014 du 14 février 2014 relative à l'aménagement et à la gestion de l'espace maritime national*¹

MOTIVATION

Pour le Portugal, l'exploration de l'espace maritime relève du défi, compte tenu du fait que ce pays possède une des plus grandes zones économiques exclusives d'Europe. Sa zone maritime s'étend sur plus de 1 700 000 km², soit près de 18 fois sa superficie terrestre. Par ailleurs, conformément à la proposition présentée à l'Organisation des Nations Unies, le plateau continental augmentera considérablement la zone maritime relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction nationale.

Cette nouvelle dimension maritime confère au Portugal de grandes responsabilités dans la gestion de l'océan Atlantique Nord, en particulier du point de vue de la conservation et de la préservation des ressources naturelles, mais les droits de souveraineté acquis sur ces espaces lui donneront la possibilité d'explorer et d'utiliser les ressources qui s'y trouvent déjà, ce qui sera déterminant pour l'avenir du pays.

Le vaste espace maritime du Portugal, qui représente un patrimoine exceptionnel, n'a pas été pleinement exploité et doit être mis en valeur, préservé, bien structuré et revitalisé de manière durable. Ce fait a déjà été reconnu dans la Stratégie nationale sur les océans, approuvée par le Conseil des Ministres dans la résolution 163/2006 du 12 décembre, selon laquelle l'aménagement des activités dans l'espace maritime national est une mesure stratégique pouvant contribuer à la création des conditions propices à une utilisation durable de la mer et au développement d'une économie maritime prospère.

La croissance d'activités économiques souvent concurrentes dans l'espace maritime national augmente les risques de conflits entre les différents secteurs d'activité, tels que la navigation et le transport maritime, la production d'énergie, l'exploration, la recherche et l'exploitation des ressources géologiques, la pêche ou l'aquaculture. L'intensification de l'utilisation de l'espace maritime et de l'exploitation des ressources marines augmente également la pression exercée sur les écosystèmes.

Dans ce contexte, l'aménagement de l'espace maritime national est indispensable pour créer un cadre de compatibilité efficace entre les utilisations ou les activités concurrentes contribuant à une utilisation économique accrue et à meilleur escient du milieu marin, permettant la coordination des mesures prises par les autorités publiques et les initiatives privées et réduisant au minimum les répercussions des activités humaines sur le milieu marin dans une perspective de durabilité. D'autre part, la prévisibilité et la transparence sont essentielles à la sécurité juridique, tout en favorisant la croissance économique, la protection de l'investissement et la réduction des coûts supportés par les exploitants et les investisseurs des industries maritimes.

Par conséquent, la présente loi définit le cadre de la politique d'aménagement de l'espace maritime national, ainsi que le système d'aménagement de l'espace qui est composé de plans de situation et de plans d'attribution de superficies ou de volumes de l'espace maritime. L'option en faveur de la réglementation autonome de l'aménagement de l'espace maritime national est justifiée par sa spécificité par rapport à l'espace terrestre, en particulier en ce qui concerne la nature tridimensionnelle de la mer et le fait qu'un même espace maritime peut se prêter à diverses utilisations et activités, sous réserve qu'elles soient compatibles les unes avec les autres. Les plans de situation seront élaborés en utilisant les éléments mis au point par l'équipe multidisciplinaire chargée d'élaborer la proposition du plan d'aménagement de l'espace maritime, qui s'avère pertinente et appropriée pour une étude rapide et rigoureuse des utilisations et des activités actuelles de l'ensemble de l'espace maritime national, car l'application de la présente loi en dépend.

¹ Original : portugais. Publiée dans *Diário da Republica* le 10 avril 2014.

L'efficacité de l'aménagement de l'espace maritime national dépend également de la création d'un régime juridique applicable à l'utilisation de l'espace maritime régissant l'octroi de concessions, de permis et d'autorisations d'utilisation dans les zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale. Ce régime juridique vise à garantir la protection du milieu marin, ainsi que l'établissement de procédures claires, rapides et simplifiées applicables aux activités dans l'espace maritime national.

L'aménagement et la gestion de l'espace défini par la présente loi concrétisent une nouvelle vision et une nouvelle pratique visant à simplifier l'utilisation de tout l'espace maritime national et l'adaptation de modèles juridiques existants. La pleine appréciation de l'espace maritime, dans une perspective de durabilité, requiert un traitement approprié de trois vecteurs d'action, à savoir l'utilisation, la conservation et l'exercice d'activités économiques. Dans le contexte de la présente loi, un nouveau cadre élargi applicable au vecteur utilisation est maintenant établi, en jetant les bases de l'aménagement et de la gestion de l'espace, sans préjudice de la coordination nécessaire avec les autres vecteurs et les contrôles respectifs réglementés par une législation précise.

La simplification sera complétée par la dématérialisation de l'accès à la procédure d'octroi de permis d'utilisation de la mer grâce à une plate-forme électronique, mais surtout par l'articulation des contrôles effectués dans les différents vecteurs.

Ainsi, la loi s'applique sans préjudice du régime juridique applicable à la gestion de l'environnement et de la qualité de l'eau régi par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, connue sous le nom de la directive-cadre sur l'eau, transposée par la loi de l'eau, approuvée par la loi 58/2005 du 29 décembre, modifiée et rééditée par le décret-loi 130/2012 du 22 juin, ainsi que la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, connue sous le nom de la directive-cadre sur la stratégie marine, transposée par le décret-loi 108/2010 du 13 octobre, tel que modifié par le décret-loi 201/2012 du 27 août.

L'entrée en vigueur de la présente loi assure la compatibilité avec d'autres vecteurs déjà réglementés tels que l'exercice de plusieurs activités économiques qui font un usage privé de l'espace maritime national. D'autre part, les titres liés à l'utilisation des ressources dans l'espace maritime national délivrés en vertu d'une législation antérieure sont protégés, en particulier ceux concernant l'utilisation du domaine public maritime dans des zones pilotes.

La loi assure également la coordination et la compatibilité des instruments d'aménagement de l'espace maritime national avec d'autres instruments d'aménagement de l'espace qui peuvent avoir un impact sur l'espace maritime.

Les organismes du gouvernement des régions autonomes et de l'Association nationale des municipalités portugaises ont été entendus.

Par conséquent,

Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 197 de la Constitution, le Gouvernement présente au Parlement la loi ci-après :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Objet et portée

1. La présente loi établit les fondements de l'aménagement et de la gestion de l'espace maritime national défini à l'article 2 ci-après.

2. La politique de l'aménagement et de la gestion de l'espace maritime national définit et intègre les mesures préconisées par l'État portugais, afin d'assurer une organisation et une utilisation appropriées de l'espace maritime national, dans la perspective de sa valorisation et de sa protection, et vise à contribuer au développement durable du pays.

3. Sans préjudice du paragraphe suivant, la loi ne s'applique pas aux activités qui, par leur nature et compte tenu de leur objet, concernent exclusivement la défense nationale ou la sécurité intérieure de l'État portugais.

4. Dans le cadre des activités mentionnées au paragraphe précédent, le Gouvernement, autant que possible et au regard de l'intérêt national, agit conformément aux principes et objectifs de l'aménagement et de la gestion de l'espace maritime national en vertu de la présente loi et de sa législation complémentaire.

Article 2. Espace maritime national

1. L'espace maritime national s'étend des lignes de base jusqu'au rebord externe du plateau continental au-delà de 200 milles marins et est organisé géographiquement dans les zones maritimes ci-après :

- a) Entre la ligne de base et la limite extérieure de la mer territoriale;
- b) La zone économique exclusive;
- c) Le plateau continental, y compris au-delà de 200 milles marins.

2. Aux fins de la présente loi, et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le terme « ligne de base » désigne :

a) La laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement;

b) Dans l'embouchure des fleuves qui se jettent dans la mer et dans les lagons ouverts sur la mer, la ligne droite tracée entre les points limites de la laisse de basse mer.

3. Dans les ports et installations portuaires, la ligne de contour est formée par la laisse de basse mer le long des jetées extérieures et la ligne de fermeture au port d'entrée ou à l'installation portuaire.

Article 3. Principes

Outre les principes établis dans la loi fondamentale sur l'environnement, l'aménagement et la gestion de l'espace maritime national doivent se conformer aux principes ci-après :

a) L'approche écosystémique, qui tient compte de la nature complexe et de la dynamique des systèmes et envisage le bon état écologique du milieu marin et des zones côtières;

b) La gestion adaptative, qui tient compte de la dynamique des écosystèmes et de l'évolution des connaissances et des activités;

c) La gestion intégrée, multidisciplinaire et intersectorielle, assurant :

- i) La coordination et la compatibilité de l'aménagement et de la gestion de l'espace maritime national avec les politiques économiques et sociales et les politiques de l'environnement et de l'aménagement;
- ii) La coordination et la compatibilité de l'aménagement et de la gestion de l'espace maritime national avec les politiques sectorielles qui ont un impact sur l'espace maritime national, établissant un juste équilibre entre les intérêts publics et privés en cause;
- iii) La cohérence entre l'aménagement de l'espace maritime national et l'aménagement du territoire, en particulier de la zone côtière;

d) L'amélioration et la promotion des activités économiques dans une perspective à long terme, assurant une utilisation efficace dans les conditions fixées par les titres d'utilisation privée, conformément aux conditions stipulées;

e) La coopération et la coordination régionales et transfrontières, assurant une coopération et une coordination des diverses utilisations et activités en cours ou d'activités devant être mises au point dans l'espace maritime national, compte tenu des effets potentiels de l'utilisation de l'espace maritime national sur des espaces maritimes voisins ou internationaux.

Article 4. Objectifs de l'aménagement et de la gestion de l'espace maritime national

1. L'aménagement et la gestion de l'espace maritime national visent à promouvoir l'exploitation économique, rationnelle et efficace des ressources marines et des services écosystémiques et à garantir la compatibilité et la durabilité de ses diverses utilisations et activités, compte tenu de la responsabilité intragéné-

rationnelle et intergénérationnelle au regard de l'utilisation de l'espace maritime national et de la création d'emplois.

2. Les mesures prises dans le cadre de l'aménagement de l'espace maritime national tiennent compte de la préservation, de la protection et de la restauration des valeurs naturelles et des écosystèmes marins et côtiers et du maintien d'un bon état écologique du milieu marin, ainsi que de la prévention des risques et de la réduction des effets des catastrophes naturelles, des changements climatiques ou des activités humaines.

3. Les mesures prises dans le cadre de l'aménagement et de la gestion de l'espace maritime national assurent la sécurité juridique et la transparence des procédures d'octroi des titres d'utilisation privée de l'espace et permettent l'exercice du droit à l'information et à la participation visé dans la présente loi.

4. L'aménagement et la gestion de l'espace maritime national s'appuieront également sur toute l'information disponible relative à l'espace maritime.

5. Nonobstant l'article 11, l'aménagement et la gestion de l'espace maritime nationale visent à prévenir ou réduire au minimum les conflits éventuels entre les utilisations et les activités menées dans l'espace maritime national.

Article 5. Compétence

1. Le Gouvernement est compétent pour promouvoir activement les politiques relatives à l'aménagement et à la gestion de l'espace maritime national et poursuivre les activités nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi et de sa législation complémentaire.

2. Le membre du Gouvernement responsable de la mer est compétent pour élaborer et coordonner les mesures nécessaires à l'aménagement et à la gestion de l'espace maritime national sans préjudice des pouvoirs exercés dans le cadre d'une gestion partagée avec les régions autonomes et, le cas échéant, pour assurer une coordination et une compatibilité adéquates avec l'aménagement et la gestion du territoire.

Article 6. Système d'aménagement et de gestion de l'espace maritime national

Le système d'aménagement et de gestion de l'espace maritime national comprend :

- a) Des instruments stratégiques de planification et de gestion des politiques de l'espace maritime national, notamment la stratégie nationale des océans;
- b) Les instruments d'aménagement de l'espace maritime national mentionnés à l'article 7.

CHAPITRE II. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE MARITIME NATIONAL

Article 7. Instruments d'aménagement de l'espace

1. L'aménagement de l'espace maritime national est réalisé à l'aide des instruments ci-après :

a) Des plans de situation pour une ou plusieurs superficies ou un ou plusieurs volumes des zones de l'espace maritime national visé au paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que l'identification des zones maritimes aux fins de la protection et de la préservation de l'environnement et la distribution dans le temps et dans l'espace des utilisations et activités en cours et potentielles;

b) Des plans d'attribution pour des superficies ou des volumes des zones de l'espace maritime national visé au paragraphe 1 de l'article 2 pour différentes utilisations et activités.

2. L'approbation des plans d'attribution est précédée de l'évaluation des incidences des plans sur l'environnement, conformément au régime juridique applicable.

3. Les plans d'attribution doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les plans de situation et, une fois approuvés, ils seront automatiquement inclus dans les plans de situation.

Article 8. Rédaction et approbation des instruments d'aménagement de l'espace

1. Les instruments d'aménagement de l'espace maritime national applicables à la zone située entre la ligne de base et la limite extérieure de la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau conti-

mental jusqu'à 200 milles marins seront élaborés par le Gouvernement, après consultation des gouvernements des régions autonomes.

2. Les instruments d'aménagement de l'espace maritime national applicables aux zones identifiées dans le paragraphe précédent, qui sont adjacentes à l'archipel des Açores ou l'archipel de Madère, pourront aussi être mis au point par les gouvernements des régions autonomes après consultation du Gouvernement.

3. Les instruments d'aménagement de l'espace maritime national applicables au plateau continental au-delà de 200 milles marins seront mis au point par le Gouvernement après consultation des gouvernements des régions autonomes.

4. Les instruments d'aménagement de l'espace maritime national mentionnés aux paragraphes précédents sont approuvés par le Gouvernement.

5. Toutes les parties intéressées peuvent présenter à l'entité visée au paragraphe 2 de l'article 5 des propositions en vue de l'élaboration des plans d'attribution mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7.

Article 9. Modification et révision des instruments d'aménagement de l'espace

1. Les plans de situation de l'espace maritime national visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7 sont modifiés dans les situations suivantes :

a) Chaque fois que l'évolution des conditions environnementales ou du développement économique et social le détermine;

b) Après l'approbation des plans d'attribution mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7.

2. Les plans de situation de l'espace maritime national sont révisés de temps à autre et selon les conditions établies dans une législation spécifique.

Article 10. Suspension des instruments d'aménagement de l'espace

Les instruments d'aménagement de l'espace maritime national peuvent être en tout ou en partie suspendus en vertu de conditions à définir dans une législation spécifique et uniquement dans des situations impliquant la réalisation d'objectifs d'intérêt national.

Article 11. Conflit d'utilisation ou d'activités

1. Dans le cadre de l'élaboration des plans d'attribution et dans le cas d'un conflit entre des utilisations ou des activités en cours ou en développement dans l'espace maritime national et pour assurer le bon état écologique du milieu marin et la bonne condition des eaux côtières, les critères de préférence ci-après sont appliqués pour déterminer l'utilisation ou l'activité dominante :

a) Des avantages sociaux et économiques accrus pour le pays, en particulier par la création d'emplois et la qualification des ressources humaines, la création de valeur et la contribution au développement durable;

b) Une coexistence maximale des utilisations ou des activités.

2. Les critères de préférence énoncés dans le paragraphe précédent s'appliquent par ordre décroissant et s'excluent, étant successivement applicables lorsqu'ils sont égaux, conformément au critère qui l'emporte dans le résultat de l'évaluation des utilisations et des activités conflictuelles, ou lorsque le critère précédent ne s'applique pas.

3. Les entités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 évaluent, dans chaque cas, les critères de préférence visés au paragraphe 1.

4. La préférence accordée à une utilisation ou une activité peut entraîner la délocalisation d'utilisations ou d'activités en cours, selon des conditions à définir dans une législation spécifique.

Article 12. Droits à l'information et à la participation

1. Toutes les parties intéressées ont le droit de participer aux procédures d'élaboration, de modification, de révision et de suspension des instruments d'aménagement de l'espace maritime national et d'en être tenues informées, notamment par le biais de moyens électroniques.

2. L'élaboration, la modification, la révision et la suspension des instruments d'aménagement de l'espace garantissent :

a) La participation des divers ministères qui supervisent les secteurs d'activités menées dans l'espace maritime national et des entités publiques responsables de l'administration des espaces ou des volumes qui font l'objet du plan de situation ou d'attribution;

b) La participation des autorités des régions autonomes des Açores et de Madère, dans leur domaine de compétence;

c) La participation des municipalités directement visées;

d) La participation d'associations scientifiques, professionnelles et syndicales directement ou indirectement liées à des activités maritimes;

e) La participation de toutes les parties intéressées au débat public;

f) La publication préalable des propositions d'instruments d'aménagement de l'espace maritime national et de toutes les propositions et opinions reçues au cours du débat public.

3. Les instruments d'aménagement de l'espace maritime national sont publiés au *Journal officiel*.

Article 13. Suivi de l'aménagement de l'espace

Des instruments de suivi permanent et d'évaluation technique de l'aménagement de l'espace maritime national doivent être mis au point, selon des conditions à définir dans une législation spécifique.

Article 14. Régime juridique

Le régime juridique applicable à l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision et la suspension des instruments d'aménagement de l'espace maritime national est défini dans une législation spécifique.

CHAPITRE III. UTILISATION DE L'ESPACE MARITIME NATIONAL

Article 15. Utilisation commune de l'espace

1. L'espace maritime national est un bien destiné à l'usage et à la jouissance du public, en particulier en ce qui concerne ses fonctions récréatives.

2. L'utilisation commune de l'espace maritime national n'est pas subordonnée à un titre d'utilisation, aussi longtemps qu'elle respecte la loi et les contraintes définies dans les plans applicables et ne porte pas préjudice au bon état écologique du milieu marin et à la bonne condition des eaux côtières.

Article 16. Utilisation privée de l'espace

L'utilisation privée de l'espace maritime national est autorisée, à condition de réserver une superficie ou un volume au développement de ressources marines, de moyens ou d'utilisation de services écosystémiques générant des retombées plus importantes pour le public que celles obtenues par l'utilisation commune de l'espace.

Article 17. Titres d'utilisation privée de l'espace

1. L'utilisation privée de l'espace maritime national est exercée en vertu d'un titre d'utilisation délivré conformément aux conditions prévues dans la présente loi et dans toute autre législation applicable.

2. Le droit d'utilisation privée de l'espace maritime national ne peut être octroyé que par concession, permis ou autorisation, quels que soient la nature et le statut juridique de son détenteur.

3. Le titre d'utilisation privée prend fin à son échéance et conformément aux conditions définies dans une législation spécifique.

4. L'octroi d'un titre d'utilisation privée détermine son utilisation effective et le détenteur doit assurer, en tout temps, l'adoption des mesures nécessaires au maintien du bon état écologique du milieu marin et des zones côtières, et est tenu, à l'expiration du titre en question, de prendre les mesures nécessaires à la reconstitution des conditions physiques altérées qui ne procurent aucun bénéfice, en vertu des conditions devant être définies dans une législation spécifique.

Article 18. Octroi d'autres concessions, permis ou autorisations

1. L'octroi d'un titre d'utilisation privée ne donne pas le droit à son détenteur d'utiliser ou d'exploiter les ressources de l'espace maritime national.

2. Lorsque l'exercice d'une utilisation ou d'une activité dépend de l'octroi d'autres concessions, permis ou autorisations en plus du titre d'utilisation privée, les diverses procédures sont coordonnées conformément aux conditions devant être définies dans une législation précise.

Article 19. Utilisation subordonnée à une concession

1. Nonobstant l'article 21, l'utilisation privée prolongée d'une superficie ou d'un volume de l'espace maritime national est subordonnée à l'obtention préalable d'une concession.

2. Une utilisation prolongée est définie comme étant une utilisation ininterrompue durant plus de 12 mois.

3. Une concession a une durée maximale de 50 ans et est octroyée conformément aux conditions définies dans une législation spécifique.

Article 20. Utilisation subordonnée à un permis

1. Sans limiter la portée de l'article qui suit, une utilisation privée temporaire, intermittente ou saisonnière d'une superficie ou d'un volume de l'espace maritime national est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis.

2. Un permis a une durée maximale de 25 ans et est octroyé conformément aux conditions définies dans une législation spécifique.

Article 21. Utilisation subordonnée à une autorisation

Une utilisation privée de l'espace maritime national, dans le cadre de projets pilotes aux fins de nouvelles utilisations ou technologies ou d'activités qui ne sont pas de nature commerciale, est subordonnée à une autorisation.

Article 22. Exigences et conditions d'octroi de titres aux fins d'utilisation privée

L'octroi de titres aux fins d'utilisation privée doit assurer :

- a) La conformité aux règles et principes de la présente loi et de toute autre législation applicable;
- b) La conformité aux instruments d'aménagement de l'espace maritime national.

Article 23. Demande d'informations préalables

1. Toutes les parties intéressées peuvent adresser à l'entité compétente visée au paragraphe 2 de l'article 5 une demande d'informations préalables concernant de possibles utilisations ou activités de l'espace maritime national non prévues dans les instruments d'aménagement de celui-ci.

2. Les informations préalables communiquées ne sont liées qu'à la possibilité d'utiliser l'espace maritime national aux fins de l'utilisation ou de l'activité prévue, conformément aux conditions définies dans une législation spécifique.

Article 24. Régime économique et financier

Le régime économique et financier relatif à l'utilisation privée de l'espace maritime national est défini dans une législation précise, qui encourage :

- a) La viabilité économique, sociale et écologique de l'utilisation de l'espace maritime national;
- b) Le développement d'activités de recherche scientifique marine jugées d'intérêt public ou menées dans le cadre de programmes de recherche promus par l'État portugais.

Article 25. Autres utilisations

Toute utilisation de l'espace maritime national non couverte par la portée de la présente loi et subordonnée aux règles et principes du droit international et des conventions internationales applicables dans l'ordre juridique national et auxquels l'État portugais est lié, est réglementée par le Gouvernement en visant l'intégration respective de l'aménagement de l'espace maritime national conformément à la présente loi.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26. Le financement des politiques publiques aux fins de l'aménagement et de la gestion de l'espace maritime national

Le financement des politiques publiques aux fins de l'aménagement et de la gestion de l'espace maritime provient d'une allocation du budget de l'État, de fonds de l'Union européenne et des revenus tirés de l'octroi des permis, des concessions et des autorisations d'utilisation privée de l'espace maritime national, conformément aux conditions définies dans une législation spécifique.

Article 27. Articulation et compatibilité avec les instruments d'aménagement de l'espace

1. L'articulation et la compatibilité des instruments d'aménagement de l'espace maritime national avec d'autres instruments d'aménagement de nature juridique ou réglementaire également applicables à l'espace maritime national doivent être conformes aux conditions devant être définies dans une législation spécifique.

2. Les instruments d'aménagement de l'espace maritime national assurent l'articulation et la compatibilité respectives entre les programmes relatifs à la terre et les plans d'aménagement du territoire, lorsqu'ils se concentrent sur la même zone ou sur des zones dont l'interdépendance structurelle ou fonctionnelle des éléments nécessite une coordination intégrée.

Article 28. Utilisation d'eaux saumâtres et côtières à des fins d'aquaculture

L'utilisation d'eaux saumâtres et côtières à des fins d'aquaculture, y compris des eaux piscicoles et conchylicoles, ainsi que des aires de production de mollusques bivalves, est subordonnée, mutatis mutandis, aux arrangements prévus dans la présente loi et à la législation complémentaire respective.

Article 29. Information disponible

1. Les données de base relatives à l'aménagement et à la gestion de l'espace maritime national, produites ou communiquées par des entités publiques conformément aux obligations juridiques, devraient être accessibles facilement et gratuitement au public, notamment en utilisant des applications en matière d'information et de communication qui permettent des services de recherche, d'affichage et de disponibilité.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent en rien atteinte à la possibilité d'imposer des frais dûment justifiés lorsqu'il est nécessaire de traiter un grand nombre de données pouvant faire l'objet d'exemptions dans certaines situations.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne portent en rien atteinte à la protection de la confidentialité des données ou d'autres droits existants, y compris les droits de propriété commerciale, industrielle ou intellectuelle, lorsque les circonstances le justifient.

Article 30. Législation complémentaire

Dans les six mois suivant la date de publication de la présente loi, la législation complémentaire est approuvée et définit :

- a) L'instrument de suivi permanent et d'évaluation technique de l'espace maritime national;
- b) Le régime juridique applicable à l'élaboration, la modification, la révision et la suspension des instruments d'aménagement de l'espace maritime national;
- c) Le régime juridique applicable aux titres d'utilisation privée de l'espace maritime national;
- d) Les politiques de financement de la législation relative à l'aménagement et à la gestion de l'espace maritime national.

Article 31. Rapports sur l'état de l'aménagement et de l'utilisation de l'espace maritime national

1. Tous les trois ans, le Gouvernement présente à l'Assemblée de la République un rapport sur l'état de l'aménagement et de la gestion de l'espace maritime national, y compris le suivi et l'évaluation de l'état écologique du milieu marin et des zones côtières, pour assurer le développement durable.

2. Le Gouvernement communique le rapport susmentionné aux gouvernements des régions autonomes.

Article 32. Disposition transitoire

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation complémentaire mentionnée à l'article précédent, l'utilisation de l'espace maritime national continue d'être régie par les dispositions juridiques antérieurement en vigueur.

2. Les titres aux fins de l'utilisation des ressources de l'espace maritime national, délivrés en vertu de la législation antérieure, demeurent en vigueur conformément aux conditions applicables, en particulier en ce qui concerne les droits inhérents à l'utilisation de l'espace.

Article 33. Abrogation d'une clause

Les règles établies par la loi n° 58/2005 du 29 décembre, publiées à nouveau par le décret-loi n° 130/2012 du 22 juin, du décret-loi n° 226-A/2007 du 31 mai et sa législation complémentaire, qui sont contraires aux dispositions de la présente loi, seront réputées révoquées dès l'entrée en vigueur de la législation complémentaire visée à l'article 30.

Article 34. Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le jour suivant sa publication.

Vue et approuvée par le Conseil des ministres du 13 mars 2013.

Approuvée par le Parlement le 14 février 2014.

2. *Saint-Vincent-et-les Grenadines*²

Avis n° 60/2014 relatif aux lignes de fermeture et aux lignes de base archipélagiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines, 1^{er} avril 2014

N° 60

Conformément aux pouvoirs conférés par les alinéas *b* et *c* de la section 16 de la loi relative aux zones maritimes, chapitre 464, le ministre responsable de la sécurité publique la liste des coordonnées des lignes de fermeture et des lignes de base archipélagiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Les lignes de fermeture archipélagiques délimitant les eaux intérieures de Saint-Vincent-et-les Grenadines sont des lignes reliant successivement les coordonnées géographiques des points terminaux sur le système géodésique mondial WGS 84 énoncés au tableau I.

Les lignes de base archipélagiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'entendent de lignes reliant successivement les coordonnées géographiques des points sur le système géodésique mondial WGS 84 énoncés au tableau II.

(Signé)

Le Ministre

TABLEAU I³. Lignes de fermeture archipélagiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines

TABLEAU II⁴. Lignes de base archipélagiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines

26 mars 2014

L'HONORABLE RALPH GONSALVES
Premier Ministre, Ministre des finances, de la planification économique,
de la sécurité nationale, des affaires juridiques et des affaires
de Saint-Vincent-et-les Grenadines,
1^{er} avril 2014

PAR COMMANDEMENT :
KATTIAN BARNWELL
Secrétaire au Cabinet,
Bureau du Premier Ministre

Bureau du Premier Ministre,
Saint-Vincent-et-les Grenadines,
1^{er} avril 2014

² Transmise par note verbale datée du 22 août 2014 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention (voir Notification zone maritime MZN.108.2014.LOS du 22 septembre 2014). *Journal officiel de Saint-Vincent-et-les Grenadines*, vol. 147, 1^{er} avril 2014, n° 18.

³ Note de la rédaction : pour une liste complète des coordonnées géographiques, voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/VCT_2014_147_Gazette.pdf.

⁴ Ibid.

3. Chypre⁵

a) *Lois de 1964 et 2014 relatives à la mer territoriale*⁶

45 de 1964
95(I) de 2014

LOI PRÉVOYANT LA LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE

La Chambre des représentants promulgue ce qui suit :

Titre abrégé.
2, a de 95(I)/2014
2, b de 95(I)/2014

1. La présente loi peut être citée sous le titre de lois de 1964 et 2014 relatives à la mer territoriale.

Interprétation.
3 de 95(I)/2014

2.1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s’y oppose :

L’expression « lignes de base » désigne les lignes le long de la côte de la République, dont les coordonnées géographiques ou leurs modifications, ainsi que la carte pertinente sur laquelle ces lignes sont représentées, ont été déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies, le 3 mai 1993;

203 de 1988

Le terme « Convention » désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, telle que ratifiée par la loi relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ratification) de 1988;

L’expression « milles marins » désigne la distance de mille huit cent cinquante-deux (1 852) mètres;

Le terme « République » désigne la République de Chypre;

L’expression « mer territoriale » désigne la zone maritime dont la largeur est définie à la section 3 et sur laquelle la République exerce sa souveraineté.

2.2) Les références dans d’autres lois ou règlements de la République au terme « eaux territoriales » ont le même sens que le terme « mer territoriale ».

2.3) Les termes autrement non définis dans la présente section auront le sens qui leur est accordé par la Convention et en cas de divergence entre la présente loi et la Convention, l’interprétation de la Convention prévaudra.

Largeur de la mer territoriale.
3 de 95(I)/2014

3. Nonobstant les dispositions de toute autre loi, la mer territoriale de la République s’étend jusqu’à 12 milles marins mesurée des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Les eaux situées en deçà de la ligne de base.
4 de 95(I)/2014

4. Les eaux situées en deçà de la ligne de base font partie des eaux intérieures de la République.

Pouvoir du Conseil des ministres de modifier les lignes de base.
4 de 95(I)/2014

5.1) Le Conseil des ministres peut, par décision, modifier les lignes de base et déposer auprès du Secrétaire général les coordonnées géographiques modifiées ainsi que la carte pertinente sur laquelle elles sont représentées.

5.2) Les coordonnées géographiques modifiées des lignes de base sont rendues publiques par une notification du Ministre des affaires étrangères, devant être publiée au *Journal officiel de la République de Chypre*.

⁵ Communiquée par note verbale datée du 10 novembre 2014, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Chypre auprès de l’Organisation des Nations Unies.

⁶ Voir Bureau du Commissaire juridique, octobre 2014, p. 1-14 sur le site www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CYP_EEZ-CS_Law_2014.pdf.

b) *Lois de 2004 et 2014 relatives à la zone économique exclusive et au plateau continental*⁷

64(I) de 2004
97(I) de 2014*

LOI PRÉVOYANT LA PROCLAMATION
DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE
ET DU PLATEAU CONTINENTAL PAR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

La Chambre des représentants promulgue ce qui suit :

Titre abrégé.
2 de 97(I)/2014*

1. La présente loi peut être citée sous le titre de lois de 2004 et 2014 relatives à la zone économique exclusive et au plateau continental.

Interprétation

2.1) Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

3, g de 97(I)/2014*

L'expression « plateau continental » désigne les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale de la République, dont la limite extérieure est définie à la section 5A;

3, e de 97(I)/2014*
203 de 1988

Le terme « Convention » désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui a été ratifiée par la loi autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1988;

Le terme « Cour » désigne la Cour telle que définie à la section 10;

3, b de 97(I)/2014*

Le terme « Directeur » est *supprimé*;

3, a de 97(I)/2014*

L'expression « zone économique exclusive » désigne la zone adjacente à la mer territoriale de la République dont les limites sont définies à la section 3;

3, c de 97(I)/2014*

L'expression « ressources biologiques » désigne les poissons et tout autre organisme vivant;

3, f de 97(I)/2014*

Le terme « Ministre » est *supprimé*;

3, g de 97(I)/2014*

L'expression « ressources naturelles » désigne les ressources biologiques et non biologiques;

L'expression « mille marin » désigne la distance de mille huit cent cinquante-deux mètres;

3, d de 97(I)/2014*

L'expression « ressources non biologiques » désigne les diverses ressources minérales et autres ressources non biologiques qui sont généralement immobiles sur le fond ou le sous-sol;

Le terme « République » désigne la République de Chypre;

3, g de 97(I)/2014*

L'expression « zone de sécurité » désigne les zones établies autour des installations, des ouvrages ou des îles artificielles, qui doivent être mises en place ou existent déjà dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, dont la largeur et le statut sont définis par décision du Ministre des communications et des travaux publics;

3, g de 97(I)/2014*

Le terme « navire » désigne un navire de quelque type que ce soit non fixé en permanence au fond de la mer, y compris les engins à sustentation dynamique, les véhicules submersibles ou autres engins flottants;

3, g de 97(I)/2014*
45 de 1964
95(I) de 2014

L'expression « mer territoriale » désigne la zone maritime définie à la section 2 des lois de 1964 et 2014 relatives à la mer territoriale.

2.2) Les termes qui ne sont pas définis dans la présente section auront la signification qui leur est attribuée par la Convention et, en cas de conflit entre la présente loi et la Convention, l'interprétation de la Convention prévaudra.

⁷ Voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CYP_EEZ-CS_Law_2014.pdf.

* Voir note à la fin du texte.

Proclamation
et délimitation de la zone
économique exclusive
5, a, i de 97(1)/2014*
5, a, ii de 97(1)/2014*

3.1) Par la présente loi, il est proclamé une zone économique exclusive, dont la limite extérieure est située à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée conformément aux lois de 1964 et 2014 relatives à la mer territoriale.

5, b de 97(1)/2014*

3.2) Lorsqu'une partie de la zone économique exclusive chevauche une partie de la zone économique exclusive d'un autre État dont les côtes font face à celles de la République, la délimitation de la zone économique exclusive de la République et de celle de l'autre État doit faire l'objet d'un accord entre eux. En l'absence d'accord, la limite de la zone est la ligne médiane ou la ligne équidistante des lignes de base respectives à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

5, b de 97(1)/2014*

3.3) Les limites de la zone économique exclusive définies par accord ou en l'absence d'accord selon la méthode de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance conformément aux dispositions des sous-sections 1 et 2, sont rendues publiques par notification du Ministre des affaires étrangères devant être publiée au *Journal officiel de la République de Chypre*.

Droits et compétence
dans la zone économique
exclusive

4.1) Dans la zone économique exclusive, la République exerce :

a) Des droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) Une compétence en ce qui concerne :

- i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
- ii) La recherche scientifique marine;
- iii) La protection et la préservation du milieu marin;

c) Les autres droits et obligations prévus par la Convention.

4.2) Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans la présente section s'exercent conformément à la partie VI de la Convention : Plateau continental.

Droits et obligations
des États dans la zone
économique exclusive
6 de 97(1)/2014*

5.1) En exerçant ses droits et en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente loi et des dispositions de la Convention dans la zone économique exclusive, la République tient dûment compte des droits et obligations des autres États et agit de manière compatible avec les dispositions de la Convention.

5.2) Dans la zone économique exclusive de la République, tous les États jouissent des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins et d'utiliser la mer à d'autres fins licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation de navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins. Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations, ils tiennent dûment compte des droits et des obligations de la République et respectent les lois et règlements adoptés par celle-ci conformément aux dispositions de la présente loi, de la Convention et des règles du droit international, y compris le droit international coutumier.

7, a de 97(I)/2014*

DEUXIÈME PARTIE. PLATEAU CONTINENTAL

Limites du plateau
continental.
7, b de 97(I)/2014*

5A.1) La limite extérieure du plateau continental de la République est située à une distance de deux cents (200) milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée conformément aux lois de 1964 et 2014 relatives à la mer territoriale.

5A.2) En ce qui concerne un État dont les côtes font face à celles de la République, les limites extérieures du plateau continental sont les mêmes que les limites de la zone économique exclusive de la République, à moins d'accord contraire entre la République et ledit État.

Droits sur le plateau
continental
7, b de 97(I)/2014*

5B.1) Sous réserve des dispositions de l'article 78 de la Convention, la République exerce ses droits souverains sur le plateau continental aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles, biologiques ou non biologiques.

5B.2) En ce qui concerne le plateau continental, tous les droits et obligations de la République sont et ont toujours été réputés dévolus à la République.

8 de 97(I)/2014*

TROISIÈME PARTIE. EXPLORATION ET EXPLOITATION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET DU PLATEAU CONTINENTAL

Conservation
des ressources biologiques
9 de 97(I)/2014*

6. Le Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, par décision publiée au *Journal officiel de la République de Chypre*, fixe le volume admissible des captures et indique les espèces biologiques dont la pêche est autorisée dans la zone économique exclusive.

Exploration et exploitation
des ressources biologiques
10, a de 97(I)/2014*

Chap. 135.
44 de 1961
109 de 1968
2 de 1970
9 de 1972
19 de 1981
210 de 1987
170 de 1990
22(I) de 1994
102(I) de 2000
61(I) de 2001
106(I) de 2004
63(I) de 2005
132(I) de 2007.

7.1) Nul n'a le droit d'explorer ou d'exploiter les ressources biologiques dans la zone économique exclusive ou le plateau continental, sauf dans le cas où un permis est accordé par le Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement en vertu de la présente loi ou de tout autre règlement ou loi ou par le Directeur du Département des pêches et de la recherche marine en vertu de la loi sur les pêches.

10, b, i de 97(I)/2014*
10, b, ii de 97(I)/2014*

7.2) a) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1 de la présente section commet une infraction et est passible d'une amende maximale de deux cent mille euros (200 000 €) ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou des deux à la fois. Dans le cas d'une seconde condamnation ou d'une condamnation subséquente, ladite personne est passible d'une amende maximale de cinq cent mille euros (500 000 €) ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou des deux à la fois;

10, c de 97(I)/2014*

7.2) b) La Cour peut, outre la peine qu'elle peut imposer en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe, ordonner la confiscation de tout navire, objet, équipement ou matériel, y compris les captures, utilisés ou recueillis lors de la perpétration d'une telle infraction.

Exploration et exploitation
des ressources
non biologiques
11, *a* de 97(I)/2014*

8.1) Nul n'a le droit d'explorer ou d'exploiter des ressources non biologiques dans la zone économique exclusive ou le plateau continental, sauf dans le cas où un permis est accordé par le Ministre de l'énergie, du commerce, de l'industrie et du tourisme avec l'opinion concordante des Ministres des affaires étrangères, de la défense, de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement et des communications et des travaux publics en vertu de la présente loi et tout autre permis prévu en vertu de tout autre règlement ou loi.

11, *b*, *i* de 97(I)/2014*
11, *b*, *ii* de 97(I)/2014*

8.2) *a*) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1 commet une infraction et est passible d'une amende maximale d'un million d'euros (1 000 000 €) ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou des deux à la fois. Dans le cas d'une seconde condamnation ou d'une condamnation subséquente, ladite personne est passible d'une amende maximale de deux millions d'euros (2 000 000 €) ou d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou des deux à la fois;

11, *c* de 97(I)/2014*

8.2) *b*) La Cour peut, outre la peine qu'elle peut imposer en vertu de l'alinéa *a* du présent paragraphe, ordonner la confiscation de tout navire, objet, équipement ou matériel, y compris les ressources non biologiques proprement dites, utilisées ou recueillies lors de la perpétration d'une telle infraction.

Pose et entretien
des câbles ou pipelines
sous-marins
12 de 97(I)/2014*

8A.1) Nul n'a le droit de poser ou d'entretenir des câbles ou des pipelines sous-marins ou de construire ou d'entretenir d'autres installations connexes dans la zone économique exclusive et le plateau continental, sauf dans le cas où un permis est accordé par le Ministre des communications et des travaux publics avec l'opinion concordante des Ministres des affaires étrangères, de la défense, de l'énergie, du commerce, de l'industrie, du tourisme et de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement en vertu de la présente loi et de tout autre permis prévu en vertu d'un autre règlement ou loi.

8A.2) *a*) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1 commet une infraction et est passible d'une amende maximale d'un million d'euros (1 000 000 €) ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou des deux à la fois;

8A.2) *b*) Dans le cas d'une seconde condamnation ou d'une condamnation subséquente, ladite personne est passible d'une amende maximale de deux millions d'euros (2 000 000 €) ou d'une peine d'emprisonnement maximale de quatre ans ou des deux à la fois;

8A.2) *c*) La Cour peut, outre toute peine qu'elle peut imposer, en vertu des alinéas *a* et *b*, ordonner que les câbles et les pipelines sous-marins ou autres installations connexes à l'égard desquels l'infraction a été commise, soient enlevés dans le délai fixé dans l'ordonnance.

13, *a* de 97(I)/2014*

QUATRIÈME PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des lois
de la République à la zone
économique exclusive
et au plateau continental
13, *b* de 97(I)/2014*

8B.1) Sans préjudice des dispositions de la présente loi :

a) Une installation, un ouvrage ou une île artificielle, dans la zone économique exclusive ou le plateau continental de la République est réputé, aux fins de la compétence civile ou pénale, être situé dans le district de Nicosie;

b) Une installation, un ouvrage ou une île artificielle et tout matériau utilisé pour leur construction introduit dans la zone économique exclusive ou le plateau continental de la République, depuis la haute mer, et placé dans la zone économique exclusive ou le plateau continental est réputé avoir été importé dans la République, et, de même, l'enlèvement de l'installation, de l'ouvrage, de l'île artificielle ou des matériaux de la zone économique exclusive ou du plateau continental et non introduits dans la République sont réputés avoir été exportés depuis la République.

	<p>8B.2) Dans l'exercice des droits souverains et de la compétence de la République dans la zone économique exclusive et le plateau continental, conformément à la présente loi et au droit international, les dispositions de toute loi en vigueur dans la République s'appliquent, à moins qu'elles soient exemptées de l'application, en tout ou en partie, en vertu de la loi pertinente.</p> <p>8B.3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, dans les zones de sécurité établies dans la zone économique exclusive ou le plateau continental, seules les lois de la République relatives à la protection de la navigation, la sécurité des installations, les ouvrages et les îles artificielles, permanents ou temporaires, construits ou placés ou existants dans la zone économique exclusive ou le plateau continental s'appliquent.</p> <p>8B.4) Dans la présente section, le terme « ouvrage » comprend chaque machine, navire, plate-forme ou aéronef utilisés en rapport avec une installation ou une île artificielle.</p>
Responsabilité pénale des agents de la personne morale	<p>9. Lorsqu'une infraction est commise par une personne morale en violation des dispositions de la présente loi et qu'il est prouvé que cette infraction a été commise avec le consentement, la tolérance ou la négligence d'un directeur général, d'un directeur, d'un secrétaire ou de tout autre agent de la personne morale, ladite personne ainsi que la personne morale se rendent coupables d'une telle infraction.</p>
Compétence exclusive de la cour 14 de 97(I)/2014*	<p>10. La cour de district de Nicosie ou la cour d'assises, selon la gravité de l'infraction, siégeant à Nicosie, est investie d'une compétence exclusive pour juger :</p> <p>a) Toutes les infractions commises en violation des dispositions de la présente loi et imposer toute peine prévue par la présente loi ou ses règlements d'application; et</p> <p>b) Toutes les infractions prévues par d'autres lois ou règlements de la République et commises sur les installations, ouvrages ou îles artificielles dans les zones de sécurité.</p>
Règlements	<p>11.1) Le Conseil des ministres peut, par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application de la présente loi.</p> <p>11.2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1, lesdits règlements peuvent se rapporter à tout ou partie des objectifs suivants, à savoir :</p>
15, a, i de 97(I)/2014*	<p>a) La conservation des ressources biologiques dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental;</p>
15, a, ii de 97(I)/2014*	<p>b) La protection de l'environnement dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental;</p> <p>c) S'agissant des navires étrangers, la réglementation des zones de pêche, les types, la dimension et le nombre d'engins et les types, la dimension et le nombre de navires de pêche pouvant être utilisés;</p> <p>d) La réglementation des questions relatives à la recherche scientifique marine;</p>
15, a, iii de 97(I)/2014*	<p>e) L'autorité d'arraisonnement des navires étrangers, d'inspection, d'arrestation et de confiscation pour assurer le respect des lois relatives à l'exercice des droits souverains de la République;</p>
15, a, iv de 97(I)/2014*	<p>f) La procédure d'octroi de licence applicable à la zone économique exclusive et au plateau continental, y compris la création de comités spéciaux constitués de ministres ou de leurs représentants;</p>

- 15, a, v de 97(I)/2014* g) L'établissement et la réglementation de l'exploitation de zones de sécurité autour des installations, des ouvrages et des îles artificielles, permanents ou temporaires, construits ou placés ou existants dans la zone économique exclusive ou le plateau continental;
- 15, a, v de 97(I)/2014* h) La pose et l'entretien de câbles et de pipelines sous-marins et la construction et l'entretien d'autres installations connexes dans la zone économique exclusive et le plateau continental;
- i) La réglementation de la construction, l'assemblage ou l'utilisation d'une installation, d'un ouvrage, d'une île artificielle ou d'une machinerie dans la zone économique exclusive ou le plateau continental et leur enlèvement de la zone économique exclusive ou du plateau continental;
- j) L'interdiction ou la restriction de l'exploration et de l'exploitation de tout ou partie de la zone économique exclusive ou du plateau continental pouvant avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologique ou de gêner la défense ou la sécurité nationale ou la recherche océanographique ou autres recherches scientifiques;
- k) L'affectation de pouvoirs et de fonctions à un ou des ministres pour assurer l'application des règlements pris conformément à la présente loi; et
- l) La création ou la réglementation du fonctionnement d'un organe ou d'un service chargé du contrôle, de la coordination ou de la sécurité des activités maritimes dans la zone économique exclusive ou le plateau continental.
- 15, b de 97(I)/2014* 11.3) Tout règlement pris en vertu de la présente section peut sanctionner des infractions et prévoir des sanctions pécuniaires maximales d'un montant de cent mille euros (100 000 €) pour chaque jour au cours duquel une infraction est commise ou se poursuit, ainsi que des peines d'emprisonnement maximales de cinq ans ou des deux à la fois.
- Entrée en vigueur de la présente loi** 12. La présente loi entrera en vigueur le 21 mars 2003.

NOTES

* La loi ci-après contient des dispositions qui ne font pas partie de la loi principale et ne peuvent figurer dans le texte consolidé de la loi en tant que partie de celle-ci. Toutefois, compte tenu du fait qu'elles touchent l'application de la présente loi, il a été jugé opportun de les inclure dans la présente note :

1. La section 16 de la loi (modification) de 2014 relative à la zone économique exclusive et au plateau continental (L.97(1)/2014), publiée au *Journal officiel de la République de Chypre*, supplément 1(1) daté du 11 juillet 2014, contient la disposition ci-après :

Abrogation et sauvegarde. 8 de 1974 69(I) de 2013

16.1) À la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi relative au plateau continental sera abrogée.

16.2) Nonobstant l'abrogation susmentionnée, les règlements et ordonnances pris en vertu de la loi abrogée, dans la mesure où ils ne sont pas en conflit avec les dispositions de la présente loi, continueront d'être en vigueur et seront réputés avoir été pris en vertu de la présente loi.

** La loi principale, 64(1)/2004, a été publiée au *Journal officiel de la République de Chypre* le 5 avril 2004 et est entrée en vigueur le 21 mars 2003 [*Journal officiel de la République de Chypre*, supplément (I)(I), n° 3831, datée du 5 avril 2004].

4. France⁸

Décret n° 2014-1309 du 30 octobre 2014 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de La Réunion

Publics concernés : États étrangers dont les navires évoluent dans la mer territoriale française de l'île de La Réunion.

Objet : Définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française autour de l'île de La Réunion.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Afin d'être opposables aux États tiers, les espaces maritimes définis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'une publicité auprès du Secrétariat général des Nations Unies. Cette délimitation, effectuée par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), suppose de définir le point d'origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de La Réunion.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Décète :

Article premier

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux côtes du département de La Réunion sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans le tableau contenu dans l'article 2.

Dans ce tableau, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique national de référence RGR 92, compatible avec le système WGS 84.

Ce tableau contient les informations suivantes :

- Première colonne : nom de l'île;
- Deuxième colonne : nom du point;
- Troisième colonne: désignation du point;
- Quatrième colonne : latitude sud;
- Cinquième colonne : longitude est;
- Sixième colonne : nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite) ou la laisse de basse mer telle qu'elle est représentée sur les cartes marines à grande échelle en vigueur publiées par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

⁸ Original : français. Communiqué par note verbale en date du novembre 2014, adressée au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Listes annexées des coordonnées géographiques déposées auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir Notification de la zone maritime MZN.109.2014.LOS du 3 décembre 2014). Publié au *Journal officiel de la République française*, 1^{er} novembre 2014, texte 91 de 161. Ministère des territoires outre-mer. NOR : OME01423744D.

Article 2

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux côtes du département de La Réunion sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Réunion	LR01	Cap la Houssaye	21° 01' 04" S	55° 14' 07" E	Loxodromie
Réunion	LR02	Pointe des Galets	20° 55' 36" S	55° 17' 01" E	Laisse de basse mer
Réunion	LR01	Cap la Houssaye	21° 01' 04" S	55° 14' 07" E	—

Article 3

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur, la Ministre des outre-mer et le Secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 30 octobre 2014.

Par le Premier Ministre,
MANUEL VALLS

La Ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Le Ministre des affaires étrangères,
LAURENT FABIUS

La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le Ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le Ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Le Secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche,
ALAIN VIDALIES

B. TRAITÉS BILATÉRAUX

1. Honduras⁹

Traité de délimitation maritime entre la République du Honduras et la République de Cuba, 21 août 2012

La République du Honduras et la République de Cuba, ci-après dénommées « les Parties »;

Rappelant le mémorandum d'accord conclu par les Parties à La Havane (Cuba) le 16 novembre 1999 pour la concertation et la négociation bilatérales de leurs zones économiques exclusives respectives dans la mer des Caraïbes,

Désireuses d'établir les limites de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux États, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Conscientes qu'elles doivent garantir à leurs peuples les ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables qui se trouvent dans les zones marines et sous-marines soumises à leur souveraineté, leurs droits et leur juridiction respectifs,

Guidées par les relations traditionnelles d'amitié entre les peuples des deux États,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1. Établir, en se fondant sur le principe d'équité, la ligne de délimitation de la zone économique exclusive de la République du Honduras et de la République de Cuba.

2. La ligne de délimitation visée au paragraphe précédent constitue également la limite du plateau continental de la République du Honduras et de la République de Cuba.

Article II

1. La ligne de délimitation visée à l'article précédent, qui constitue la frontière maritime entre les deux États, est définie par les points dont les coordonnées géodésiques suivent :

<i>Point</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
CH-1	19° 32' 25" 80	84° 38' 30" 66
CH-2	19° 00' 00" 00	84° 29' 00" 00
CH-3	19° 00' 00" 00	84° 00' 00" 00
CH-4	19° 27' 57" 00	83° 35' 50" 00

2. Les données géodésiques sont basées sur l'ellipsoïde de Clarke de 1866 et le système de coordonnées des États-Unis d'Amérique de 1927, et le dossier cartographique se compose de la carte marine cubaine n° 3001, intitulée « Caribe occidental », édition de 1999, et de la carte marine britannique n° 4401, intitulée « Gulf of Mexico », édition de 1984.

Article III

Pour le tracé de la ligne de délimitation, les points sommets des lignes de base établies et déclarées au niveau international par les Parties sont pris comme référence.

⁹ Enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies par le Honduras le 13 mars 2014. Numéro d'enregistrement I-51725. Entrée en vigueur le 11 décembre 2013 par l'échange d'instruments de ratification, conformément à l'article IX.

Article IV

Le tracé de la ligne de délimitation est matérialisé, aux seules fins d'illustration, dans le croquis joint en annexe au présent Traité, dont il fait partie intégrante et indissociable. En cas de divergence entre le croquis et les coordonnées, ces dernières prévalent.

Article V

1. Les Parties conviennent de coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes dans les domaines suivants :

- a) Sécurité de la navigation;
- b) Recherche et sauvetage maritimes;
- c) Études hydrographiques;
- d) Recherche scientifique marine;
- e) Préservation et protection du milieu marin;
- f) Répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du trafic de stupéfiants et de migrants par voie maritime;
- g) Autres domaines d'intérêt commun.

2. Les programmes visés au paragraphe ci-dessus pourront être négociés et arrêtés dans des accords ultérieurs.

Article VI

Les Parties seront liées bilatéralement par le présent Traité, sans préjudice des positions qu'elles pourront adopter librement dans toute conférence sur le droit de la mer ou toute autre instance ou conférence internationale sur ce thème.

Article VII

Les Parties conviennent qu'elles ne feront valoir aucune présentation et n'exerceront à dessein ni souveraineté, ni droits souverains, ni juridiction sur les eaux, les fonds marins correspondants et leur sous-sol, ni sur les ressources qui se trouvent dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental de l'autre Partie tels qu'ils sont délimités dans le présent accord.

Article VIII

Les Parties conviennent de régler tout différend qui pourrait s'élever entre elles sur l'application ou l'interprétation du présent Traité par les moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

Article IX

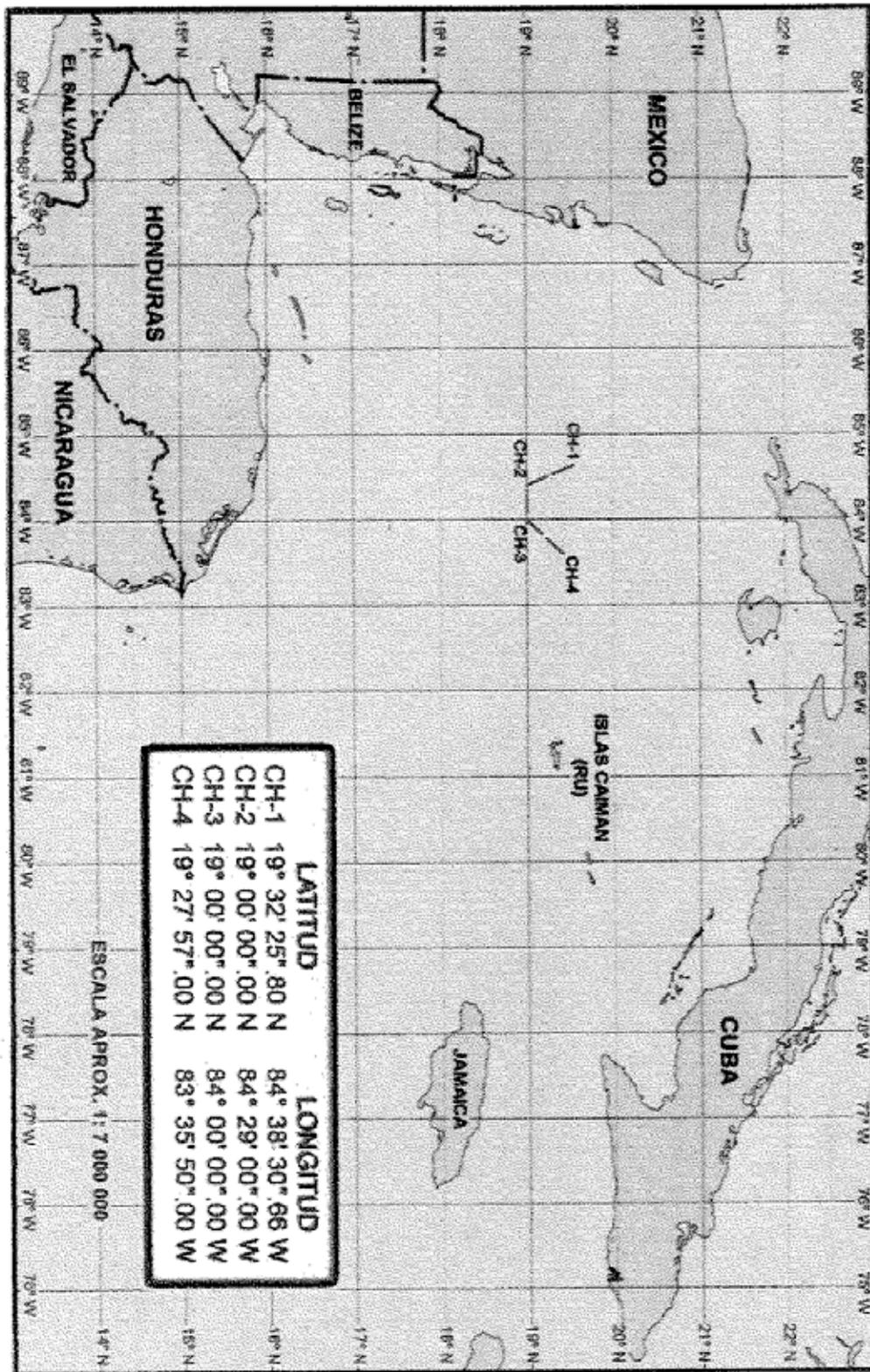
Le présent Traité sera signé et ratifié par les Parties conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des instruments de ratification.

Signé à Comayagua (République du Honduras) le vingt et un août deux mil douze, en deux exemplaires en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Honduras :
Le Coordonnateur de la Commission de la souveraineté et des frontières,
Ministère des relations extérieures,
(*Signé*) ROBERTO ARITA QUIÑÓNEZ

Pour la République de Cuba :
Le Directeur des affaires consulaires et des Cubains de l'étranger,
(*Signé*) RAFAEL DAUSA CÉSPEDES

Traité de délimitation maritime entre la République du Honduras et la République de Cuba



2. Irlande

*Accord entre le Gouvernement de l'Irlande
et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
établissant une frontière maritime unique entre les zones économiques exclusives
des deux pays et les parties de leur plateau continental, 28 mars 2013¹⁰*

Le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Vu l'Accord du 7 novembre 1988 relatif à la délimitation des zones du plateau continental entre les deux pays, le Protocole additionnel s'y rapportant du 8 décembre 1992 et l'échange de notes daté du 18 octobre 2001 et du 31 octobre 2001 constituant un accord relatif à la délimitation provisoire d'une zone du plateau continental en application du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,

Désireux d'établir une frontière maritime unique entre leurs zones économiques exclusives et les parties de leur plateau continental situées dans la limite de 200 milles marins à partir de leurs lignes de base respectives,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Limite du plateau continental dans la mer d'Irlande et la zone située au sud-ouest

1. L'annexe A de l'Accord du 7 novembre 1988 est modifiée en remplaçant les points ci-après dans le système WGS 84 par les points énoncés aux positions 55 à 76 de ladite annexe :

<i>Position</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
55	50° 00' 00000 N	8° 32' 02264 O
56	49° 50' 00000 N	8° 32' 02264 O
57	49° 50' 00000 N	8° 36' 00000 O
58	49° 40' 00000 N	8° 36' 00000 O
59	49° 40' 00000 N	8° 45' 00000 O
60	49° 30' 00000 N	8° 45' 00000 O
61	49° 30' 00000 N	9° 03' 00000 O
62	49° 20' 00000 N	9° 03' 00000 O
63	49° 20' 00000 N	9° 12' 00000 O
64	49° 10' 00000 N	9° 12' 00000 O
65	49° 10' 00000 N	9° 17' 00000 O
66	49° 00' 00000 N	9° 17' 00000 O
67	49° 00' 00000 N	9° 24' 00000 O
68	48° 50' 00000 N	9° 24' 00000 O
69	48° 50' 00000 N	9° 24' 53688 O
70	48° 30' 00000 N	9° 24' 53688 O
71	48° 30' 00000 N	9° 48' 00000 O
72	48° 20' 00000 N	9° 48' 00000 O
73	48° 20' 00000 N	9° 55' 00241 O
74	48° 10' 81127 N	9° 55' 00241 O
75	48° 10' 81127 N	10° 48' 56229 O
76	48° 00' 00000 N	10° 37' 72709 O

¹⁰ Enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies par l'Irlande le 9 mai 2014. Numéro d'enregistrement I-51870. Entrée en vigueur le 31 mars 2014 par notification, conformément à l'article 4.

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord du 7 novembre 1988, les points aux positions 75 et 76 sont reliés par une ligne dont chaque point est situé à 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est mesurée.

2. Cette partie de la limite du plateau continental établie par le paragraphe 1 de l'article premier du Protocole du 8 décembre 1992 est prolongée par une ligne droite reliant le point H qui y est mentionné à un nouveau point I à l'emplacement suivant dans le système WGS 84 :

Point I	53° 52' 22106 N	5° 49' 53816 O
---------	-----------------	----------------

3. Il est mis fin à l'accord conclu en application du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatif à la délimitation provisoire d'une zone du plateau continental, constitué par l'échange de notes daté du 18 octobre 2001.

Article 2. Limite du plateau continental dans la zone située au nord-ouest

1. L'annexe B de l'Accord du 7 novembre 1988 est modifiée en remplaçant les points ci-après dans le système WGS 84 par les points énoncés à la position 121 de ladite annexe :

<i>Position</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
121a	56° 40' 00000 N	14° 00' 00000 O
121b	56° 40' 00000 N	14° 10' 00000 O
121c	56° 34' 63126 N	14° 10' 00000 O
121d	56° 34' 63126 N	14° 19' 86168 O
121e	56° 49' 00000 N	14° 30' 57261 O

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord du 7 novembre 1988, les points 121d et 121e mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont reliés par une ligne dont chaque point est situé à 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est mesurée.

3. La limite établie par l'annexe B de l'Accord du 7 novembre 1988 est prolongée par une ligne droite reliant le point à la position 95 à un nouveau point à la position 95a à l'emplacement ci-après dans le système WGS 84 :

Position 95a	55° 21' 89173 N	6° 44' 64809 O
--------------	-----------------	----------------

Article 3. Limites de la zone économique exclusive

1. La limite du plateau continental dans la mer d'Irlande et la zone située au sud-ouest établie par le paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord, l'article premier du Protocole du 8 décembre 1992 et le paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord du 7 novembre 1988 entre les positions 1 et 75 énoncées à l'annexe A de ce dernier, modifiée par l'article premier du présent Accord, constitue également la limite entre les zones économiques exclusives des deux pays dans ces zones.

2. La limite du plateau continental dans la zone située au nord-ouest établie par le paragraphe 3 de l'article 2 du présent Accord et le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord du 7 novembre 1988 entre les positions 95 et 121d énoncées à l'annexe B de ce dernier, modifiée par l'article 2 du présent Accord, constitue également la limite entre les zones économiques exclusives des deux pays dans la zone.

3. Les limites définies par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont été tracées à titre d'illustration sur la carte annexée au présent Accord.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de son acceptation par les deux Gouvernements à la suite d'un échange de notifications.

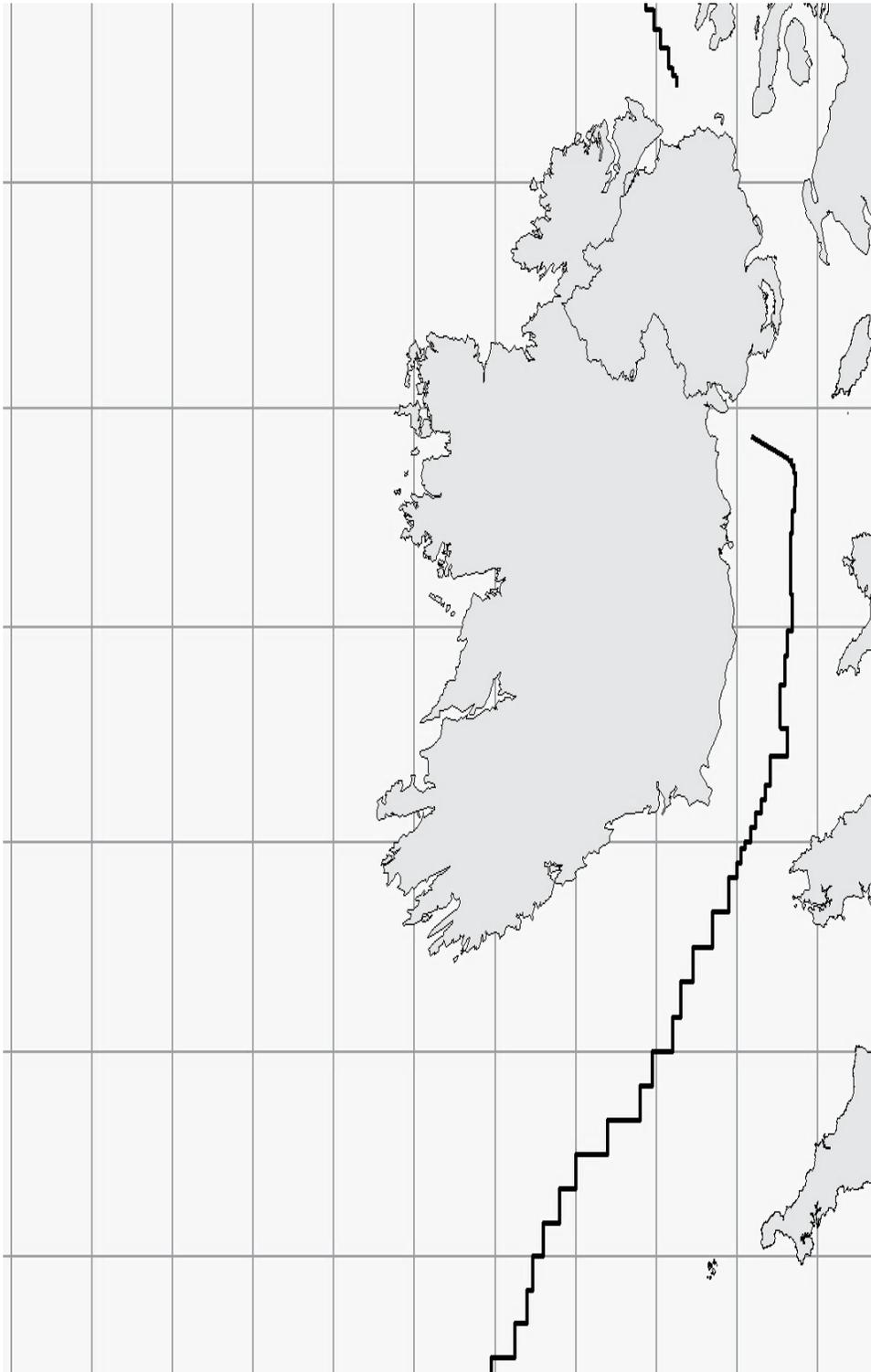
En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dublin, le ... mars 2013, en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :
(*Signé*)

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
(*Signé*)

Annexe



III. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE DES CONCILIEURS, ARBITRES ET EXPERTS DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION

*Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu de l'article 2
des annexes V et VII de la Convention¹ (au 30 novembre 2014)*

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, juge, vice-président, Tribunal international du droit de la mer, arbitre	21 avril 2014
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfrter, arbitre et conciliatrice	28 septembre 2009
	M. Horacio Adolfo Basabe, ambassadeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
Australie	Sir Gerard Brennan, AC KBE, arbitre	19 août 1999
	M. Henry Burmestern, QC, arbitre	19 août 1999
	M. Ivan Shearer, professeur, AM, arbitre	19 août 1999
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur, Département du droit international et des relations internationales, Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur, Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique, Ministère fédéral autrichien pour les affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge au Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Belgique	M. Eric Francks, président du Département de droit international et européen, à l'Université Vrije, Bruxelles	7 mai 2014
	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer	7 mai 2014
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998

¹ Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable à l'adresse <https://treaties.un.org/Home.aspx?lang=fr>.

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Chili (<i>suite</i>)	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, arbitre	23 juin 1999
	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur extraordinaire, conciliateur	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur extraordinaire, conciliateur	7 février 2002
	M. Aurelio Pérez Giralda, directeur du Service international d'assistance juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	7 février 2002
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge, Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du Département juridique de l'administration maritime estonienne, conciliatrice pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du Département juridique du Conseil pour l'étude des forces productives de l'Académie des sciences de Russie, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Daniel Bardonnnet, arbitre	4 février 1998
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Ghana	M. Thomas A. Mensah, ancien juge et premier président du Tribunal international du droit de la mer des Nations Unies, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit, Université de Wollongong (Australie) et directeur de l'Australian National Center for Ocean Resources and Security, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, Ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014
Indonésie	M. Hasjim Djalal, M.A., professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, D.H., M.Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, ambassadeur, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du Service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge, Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Nisuke Ando, professeur émérite, Université de Kyoto (Japon), arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
Liban	M. Joseph Akl, juge au Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014
Maurice	M. Dheerendra Kumar Dabee, GOSK, SC, solliciteur général, arbitre	5 novembre 2014
	M. Milan J. N. Meetarbhan, ambassadeur, GOSK, Représentant permanent de Maurice, arbitre	5 novembre 2014
	Mme Aruna Devi Narain, conseil parlementaire, arbitre	5 novembre 2014
	M. Philippe Sands, QC, professeur, arbitre	5 novembre 2014
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires maritimes, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur, Institut de recherche juridique, Université autonome de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN. LD. DEM., chef de l'unité juridique, Secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN.LD., Secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien représentant du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur du droit international III, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	Mme Karin Bruzelius, juge de la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	22 novembre 1999
	M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	M. Per Tresselt, ambassadeur, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	M. A. Bos, arbitre	9 février 1998
	Mme Barbara Kwiatkowska, professeur, arbitre	29 mai 2002

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, ambassadeur, juge, Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht QC, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe QC, professeur, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. David Anderson, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Slovaquie	M. Marek Smid, Département de droit international du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge à la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Elihu Lauterpacht CBE QC, professeur, arbitre	8 septembre 1995
	Sir Arthur Watts KCMG QC, arbitre	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M.S. Aziz, P.C., conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, Secrétaire général du Tribunal Iran/États-Unis de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international, Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Suisse	Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeure, arbitre	14 octobre 2014
	M. Andrew Clapham, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Lucius Caflisch, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Robert Kolb, professeur, arbitre	14 octobre 2014
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge à la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

**B. DOCUMENTS CHOISIS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE²
ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES³**

1. A/68/980 : Lettre datée du 22 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies
2. A/68/981 : Lettre datée du 22 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies
3. A/69/401 : Lettre datée du 19 septembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies
4. A/69/425–S/2014/723 : Lettre datée du 6 octobre 2014, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies
5. A/69/429 : Lettre datée du 7 octobre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies
6. S/RES/2184 (2014) : Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7309^e séance, le 12 novembre 2014
7. A/69/582 : Note verbale datée du 13 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies
8. A/69/600 : Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies

² Publiés au titre du point 74, *a* de l'ordre du jour de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

³ Tous les documents des Nations Unies peuvent être consultés en ligne à l'adresse <http://www.un.org/en/documents/ods/>.

